

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**  
**SECTION DISCIPLINAIRE**  
16 rue Spontini - 75116 PARIS

---

PR/CB  
Audience publique du 8 juin 2006  
Lecture du 29 juin 2006

Affaire n° 1554/1570  
Docteur Patrice P.  
Chirurgien-dentiste

**LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES,**

Vu,

1°) enregistrée au secrétariat du conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes le 22 novembre 2005, la requête présentée par le préfet d'Indre-et-Loire et tendant à l'annulation de la décision, en date du 21 septembre 2005, par laquelle le conseil régional de l'Ordre du Centre, statuant sur la plainte formée par le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Indre-et-Loire, a infligé au Docteur Patrice P. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant six mois,

par les motifs que le praticien exerce son activité en qualité de salarié d'un centre de santé mutualiste agréé ; que le local dans lequel est situé ce centre a un caractère non commercial et ne se trouve pas inclus dans un « ensemble immobilier à caractère exclusivement commercial » au sens de l'article R. 4127-215 du code de la santé publique dès lors que se trouvent dans le même ensemble une pharmacie et un autre local mutualiste destiné à l'accueil de réunions et de manifestations ; qu'à la suite du renouvellement des lieux réalisé par la commune, le quartier dans lequel le centre de santé dentaire est installé ne constitue pas un ensemble immobilier, mais une juxtaposition de locaux ;

2°) enregistrée au secrétariat du conseil départemental d'Indre-et-Loire le 25 novembre 2005, la requête présentée pour le Docteur Patrice P., chirurgien-dentiste, et tendant à l'annulation de la décision du 21 septembre 2005 par laquelle le conseil régional de l'Ordre du Centre lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant six mois,

par les motifs que cette décision est insuffisamment motivée dès lors qu'elle n'a pas répondu à l'argument tiré de ce que le praticien exerce son activité en qualité de salarié d'un centre mutualiste ; que le conseil régional a commis une erreur de droit en jugeant que l'installation d'une pharmacie dans un ensemble immobilier ne change pas la nature de cet ensemble, lequel a été créé pour réaliser un véritable centre d'activités économiques au profit d'une population comptant de nombreuses familles en situation précaire ; que la sanction prononcée est manifestement disproportionnée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré le 20 février 2006, présenté par le conseil départemental de l'Ordre d'Indre-et-Loire, dont le siège est à Tours (37000), 83 rue Blaise Pascal, et tendant au rejet des requêtes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie dentaire ;

Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire ;

Après avoir entendu la lecture du rapport du Docteur VOLPELIERE, les observations de Maître EVIN, avocat à la Cour, pour le Docteur P., les observations du Président Philippe JOUVE, pour le conseil départemental de l'Ordre d'Indre-et-Loire et les observations de Madame Anne-Marie D., pour le préfet d'Indre-et-Loire ;

- le Docteur P., dûment convoqué, ne s'étant pas présenté ;
- Maître EVIN ayant pu reprendre la parole en dernier ;

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**  
**SECTION DISCIPLINAIRE**  
16 rue Spontini - 75116 PARIS

---

**Sur la régularité de la décision attaquée :**

Considérant qu'il résulte de l'examen de cette décision que le conseil régional de l'Ordre a omis de répondre au moyen tiré de ce que le Docteur P. exerce son activité en qualité de salarié d'un centre dentaire mutualiste ; que cette décision est ainsi insuffisamment motivée et doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte formée à l'encontre du Docteur P. ;

**Au fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du code de déontologie dentaire, repris à l'article R. 4127-215 du code de la santé publique : « La profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont notamment interdits : ... Toute installation dans un ensemble immobilier à caractère exclusivement commercial » ;

Considérant en premier lieu que le Docteur P. est personnellement tenu de respecter ces dispositions, alors même que le local où il exerce son activité a été choisi par son employeur ;

Considérant en deuxième lieu qu'il résulte de l'instruction que le praticien exerce son activité dans un local situé dans un ensemble ; que, nonobstant les circonstances que la commune aurait entrepris le renouvellement de ce quartier de locaux en y créant une rue commerçante et en affectant une adresse postale spécifique à chaque activité, ce quartier constitue un ensemble immobilier ; que cet ensemble présente un caractère exclusivement commercial, au sens des dispositions précitées, malgré la présence d'une pharmacie et le fait que la mutuelle employeur du praticien y dispose, à côté du centre dentaire, d'un autre local dont il a été établi qu'il n'abritait aucune activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Docteur P. a méconnu les dispositions précitées ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant un mois, et en décidant que cette sanction est assortie du sursis pour la période excédant huit jours ; qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'exécution de cette sanction ;

**Sur les frais de l'instance :**

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique, de mettre les frais d'instance à la charge du Docteur P. ;

**D E C I D E :**

- Article 1er : La décision en date du 21 septembre 2005 du conseil régional de l'Ordre du Centre est annulée.
- Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de chirurgien-dentiste pendant un mois est infligée au Docteur Patrice P.. Cette sanction est assortie du sursis pour la période excédant huit jours. La fraction de cette sanction qui n'est pas assortie du sursis sera exécutée pendant la période du 2 novembre 2006 au 9 novembre 2006 inclus.
- Article 3 : Les frais de la présente instance, s'élevant à 370,62 €, sont mis à la charge du Docteur P. Les frais correspondant, le cas échéant, à la notification de la présente décision par voie d'huissier, sont également mis à la charge du Docteur P.
- Article 4 : La présente décision sera notifiée :
- au Docteur Patrice P., chirurgien-dentiste,
  - au conseil départemental de l'Ordre d'Indre-et-Loire,
  - au conseil régional de l'Ordre du Centre,
  - au ministre de l'emploi et de la solidarité,
  - au préfet d'Indre-et-Loire,
  - au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours,
  - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire,
  - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,
  - et à tous les conseils départementaux de l'Ordre.

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES**  
**SECTION DISCIPLINAIRE**  
16 rue Spontini - 75116 PARIS

---

Délibéré en son audience du 8 juin 2006, où siégeaient Monsieur RIVIERE, conseiller d'Etat honoraire, président, Messieurs CHAILLEUX, LANSADE, VADELLA et VOLPELIERE, chirurgiens-dentistes, membres de la section disciplinaire.

Lu en audience publique le 29 juin 2006.

LE CONSEILLER D'ETAT  
*Président de la section disciplinaire  
du conseil national de l'Ordre  
des chirurgiens-dentistes*

LA SECRETAIRE  
*de la section disciplinaire  
du conseil national de l'Ordre  
des chirurgiens-dentistes*

P. RIVIERE

C. BOURGOUIN